

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique.

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

REFERENCE: AL
TUN 3/2012

16 août 2012

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente Rapporteur du groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, conformément à la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

Le Conseil des droits de l'homme a, entre autres, confié la tâche au groupe de travail d'instaurer un dialogue avec les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les experts de différents systèmes juridiques et les organisations de la société civile, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'élimination des lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes ou dont la mise en œuvre a un effet discriminatoire sur les femmes (paragraphe 18 (a) de la résolution 15/23).

À cet égard, le Groupe de travail souhaite attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations reçues dans le cadre de la rédaction de la nouvelle Constitution de la République tunisienne, en particulier son article 28.

Selon les informations reçues:

1. Au début du mois d'août 2012, la Commission des droits et des libertés de l'Assemblée nationale constituante (ANC) a débattu un avant-projet de l'article 28 de la future Constitution. En raison du fait que les 20 membres de l'ANC n'ont pas pu se mettre d'accord sur une formulation unique, un vote a été organisé sur deux versions du texte. La version adoptée sera transmise à la Commission de rédaction général, puis de nouveau à la Commission et après, à l'ANC pour débat.
2. La première version qui a été soutenue par 8 membres se lit comme suit (traduction libre)

- L'Etat garantit les droits des femmes dans tous les domaines et il n'est pas possible de promulguer une loi qui puisse leur porter atteinte;
- L'Etat œuvre pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination ainsi qu'à la violence physique et psychologique contre les femmes.

Cette version n'a pas été approuvée, mais à l'inverse une formulation alternative l'a été par 12 des 20 membres et se lit comme suit (traduction libre):

- *L'Etat assure la protection des droits de la femme, de ses acquis, selon le principe de complémentarité avec l'homme au sein de la famille et en tant qu'associée de l'homme dans le développement de la patrie*
- *L'Etat garantit l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'exercice de toutes les responsabilités;*
- *L'État garantit de mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes.*

À cet égard, le Groupe de travail tient à souligner que la formulation approuvée menace le principe de l'égalité entre les sexes en Tunisie et les réalisations achevées en matière d'égalité et de protection et promotion des droits fondamentaux des femmes. Il ne parvient pas à considérer les femmes comme des individus à part entière et indépendants. La référence à la complémentarité ne s'applique pas de manière égalitaire aux hommes, que ce soit à l'intérieur ou l'extérieur de la famille. Il est à craindre également que, si cet article est adopté, l'Etat n'accorde des droits aux femmes non pas sur la base de leur dignité inhérente et des droits de l'homme, mais sur la base qu'elles sont "complémentaire" aux hommes. De plus, il est à craindre que le concept de complémentarité des rôles de l'homme et de la femme qui signifie des rôles différents pour chacun des sexes ne justifie des discriminations.

Le Groupe de travail tient à rappeler que la réforme constitutionnelle doit être entreprise en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme auxquelles la Tunisie s'est engagée et doit viser à promouvoir l'égalité entre les sexes et la protection et la promotion de droits fondamentaux des femmes. Il est donc essentiel que l'Etat cherche à intégrer toutes les normes en vigueur et le bilan le plus à jour possible relatif à l'égalité et aux droits fondamentaux des femmes dans sa nouvelle Constitution, loi suprême du pays qui guidera toute la législation qui s'en suivra.

Le Groupe de travail saisit cette occasion pour attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée par la Tunisie le 12 Juillet 1985, et qui place les États parties sous l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la non-discrimination des femmes et à assurer le développement et le progrès des femmes afin d'améliorer leur position et mettre en œuvre leur droit à une égalité *de jure* et *de facto* avec les hommes. Les États parties veillent à ce qu'il n'y ait ni discrimination directe, ni indirecte contre les femmes. La discrimination directe contre les femmes constitue un traitement différent explicitement fondée sur des motifs de différences entre les sexes.

Le Groupe de travail souhaite également référer le Gouvernement de votre Excellence à ses obligations en vertu des articles 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui exigent des États parties d'assurer le droit égal des

hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux énoncés dans les Pactes. Le Groupe de travail souhaite également référer le Gouvernement de votre Excellence à l'article 26 du PIDCP, qui note que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler que le principe de non régression dans la protection et la promotion des droits de l'homme est un principe établi du droit international des droits de l'homme et qu'il doit s'appliquer vis-à-vis de la disposition constitutionnelle sur l'égalité entre les sexes. À ce moment important, lorsque l'Etat est en train d'adopter une nouvelle Constitution, il est essentiel de préserver les acquis historiques de la Tunisie et les bonnes pratiques en matière d'égalité et des droits fondamentaux des femmes. Une reconnaissance constitutionnelle du principe d'égalité entre les sexes aurait pour effet de réduire les inégalités encore existantes.

Enfin, et bien que la Tunisie ait annoncé le retrait des réserves clés à la CEDEF en août 2011, il semble que l'instrument nécessaire au retrait des réserves n'ait pas encore été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, en tant que dépositaire de la CEDEF. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement de votre Excellence à donner priorité à cette action.

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail souhaiterait recevoir des informations de la part du Gouvernement de votre Excellence dès que possible sur la manière dont il entend faire respecter les normes et standards internationaux mentionnées ci-dessus dans le processus de rédaction de la Constitution, y compris en ce qui concerne l'article 28. Le Groupe de travail s'engage à ce que cette réponse soit reflétée de manière appropriée dans le rapport qu'il soumettra au Conseil des droits humains.

Compte tenu des préoccupations mises en évidence ci-dessus, je tiens à vous informer que le Groupe de travail a l'intention d'exprimer publiquement les préoccupations mentionnées ci-dessus afin d'en notifier également l'opinion publique tunisienne.

Il s'agit vraiment d'une occasion unique pour le Gouvernement de votre Excellence de faire progresser les efforts pour respecter, protéger et réaliser les droits des femmes et l'égalité, et ce avec la coopération avec tous les acteurs concernés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Kamala Chandrakirana
Présidente Rapporteur du groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes
dans la législation et dans la pratique